

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MARDI 14 MAI 2024

PV N° 12

Présents : MM. LAFAYE (Président), APOLLARO, MULOT, PARIS, PLANCHAT.

Excusé : M. ROBERT.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 75 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats.

* ADOPTION DES DERNIER PV

Les procès-verbaux n° 10 et 11 des réunions des 30/04/24 et 06/05/24 sont adoptés à l'unanimité des Membres présents.

* EXAMEN DES RECLAMATIONS

- Match 27735314 Ste FEYRE (3) / St AGNANT DE VERSILLAT (2) Départemental 3 - Accession - Poule 2 du 01/05/24.

Réserve de St Agnant de Versillat : « Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Réserve non portée sur la feuille de match, donc considérée comme après-match.

Le club de St Agnant de Versillat sera débité de 78 euros (droits de réclamation).

Le club de Ste Feyre a été informé par mail le 02/05/24.

Après étude du dossier, la Commission constate qu'aucun joueur de Ste Feyre n'a effectué plus de 10 rencontres en équipes supérieures.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

- Match 27735379 MEASNES (1) / JARNAGES-PARSAC (2) Départemental 3 - Maintien - Poule 1 du 08/05/24.

Réserve de Méasnes : « Je soussigné(e) DURAND ANTHONY licence n° 2543312747 Capitaine du club U.S. DE MEASNES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club ET. S. JARNAGES PARSAC, pour le motif suivant : des joueuses du club ET. S. JARNAGES PARSAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Le club de Méasnes sera débité de 36 euros (droits de réclamation).

Après étude du dossier, la Commission constate qu'aucun joueur de Jarnages-Parsac n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

- Match 28142491 St AGNANT DE VERSILLAT (3) / Ste FEYRE (3) Coupe André Latéras du 12/05/24.

Réserve de Ste Feyre : « Je, soussigné Frédéric Dubois, capitaine du RFC Sainte Feyre, formule une réserve sur l'ensemble des joueurs du club de Saint Agnant qui totalisent plus de dix matchs en équipes supérieures (Championnats et Coupes), le règlement de la coupe Latéras n'en autorisant aucun. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Le club de Ste Feyre sera débité de 36 euros (droits de réclamation).

Le club de St Agnant a été averti par mail le 13/05/24.

Après étude du dossier, la Commission constate que le joueur licencié n° 1110643384 a effectivement participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité à St Agnant de Versillat et dit Ste Feyre qualifié pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

Le Président :



Michel LAFAYE.

Le Secrétaire de Séance :



Bernard MULOT.